

## Arrêt

n° 152 606 du 16 septembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa regroupement familial dd. 4 juillet 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 34.675 du 4 septembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administration.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2015 convoquant les parties à comparaître le 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique en 2000 muni d'un visa touristique.

**1.2.** Le 6 mars 2003, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, laquelle a été rejetée par une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 3 juin 2003. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 4.954 du 14 décembre 2007.

**1.3.** Le 15 avril 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non-fondée en date du 10 août 2011.

**1.4.** Le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire.

**1.5.** Le 21 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, sous la forme d'un formulaire A. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 90.077 du 22 octobre 2012.

**1.6.** Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris un réquisitoire de réécrou.

**1.7.** Par courrier du 29 juin 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 10 août 2012. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 152.607 du 16 septembre 2015.

**1.8.** Le 11 août 2012, il a été rapatrié.

**1.9.** Le 10 janvier 2013, il a introduit une demande de visa pour un regroupement familial en sa qualité d'ascendant de Belge.

**1.10.** Le 3 juillet 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En date du 15/02/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de E.A.A né le 25/10/1968, ressortissant du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique sa fille, E.A.S, née le 03/04/2001, de nationalité belge. Considérant que l'article 43 de la loi précitée stipule que l'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :*

*1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;*

*2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Des*

*justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues;*

*Que la consultation des antécédents judiciaires du requérant laisse apparaître les éléments suivants :*

*Qu'en date du 23/03/2006, Monsieur E.A. a été condamné par le tribunal correctionnel de Malines à quatre mois de prison pour coups et blessures volontaires ayant entraîné maladie ou incapacité de travail à l'encontre de son épouse.*

*Qu'en date du 17/06/2010, Monsieur E.A. a vu sa condamnation pour coups et blessures volontaires portée à une peine d'emprisonnement de 5 mois par la Cour d'Appel d'Anvers.*

*Qu'en date du 04/11/2010, Monsieur E.A. a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Malines à une amende de 550 € pour armes prohibées : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) ; port.*

*Considérant en outre que l'intéressé fait l'objet de 21 procès-verbaux :*

*Le 06/06/2002 pour menace avec arme*

*Le 30/08/2002 pour coups et blessures volontaires (violence intra-familiale)*

*Le 07/02/2003 pour insultes*

*Le 13/03/2003 pour voies de faits et violences légères*

*Le 13/09/2003 pour menaces orales avec ordre ou sous conditions*

*Le 25/11/2003 pour vol sans violence ou menace*

*Le 10/04/2004 pour coups et blessures en réunion*

*Le 10/04/2004 pour vol à la tire*

*Le 30/04/2004 et le 22/07/2004 pour ivresse sur la voie publique*

*Le 22/07/2004 pour coups et blessures volontaires (violence intra-familiale)*

*Le 19/11/2004 pour coups et blessures volontaires (violence intra-familiale)*

*Le 21/09/2005 arrestation d'une personne signalée, doit avoir quitté le territoire*

*Le 27/10/2005 pour menaces orales avec ordre ou sous conditions*

*Le 22/04/2008 pour coups et blessures volontaires*

Le 31/03/2009 pour graffiti sur un bien mobilier

Le 24/04/2009 pour coups et blessures en réunion

Le 30/05/2009 pour graffiti sur un bien mobilier

Le 19/07/2009 pour détention illégale d'une arme blanche interdite ou d'une arme autre qu'une arme à feu.

Le 29/07/2009 pour crachat dans un lieu public ou devant un lieu accessible au public.

Le 04/02/2010 pour détention illégale d'une arme blanche interdite ou d'une arme autre qu'une arme à feu

Considérant en outre que l'intéressé a été signalé par la France au fins de non-admission dans les états parties à la convention des l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990. Que ce signalement fait suite à l'expulsion de l'intéressé par arrêté ministériel du 29/12/1993 mais également suite à des infractions d'usage et revente de stupéfiant (du 01/01/1988 au 11/05/1992, de vol simple et de falsification et usage frauduleux de chèque (du 01/07/1991 au 04/07/1991).

Considérant que les nombreux faits délictueux reprochés à l'intéressé se sont produits sur une période allant de 1988 à 2010 soit une période de 22 ans. Qu'il n'a produit aucun élément laissant penser qu'à l'avenir, il respectera scrupuleusement la Loi belge. Dès lors, la menace pour l'ordre public peut être considérée comme actuelle. Que certains des faits reprochés à l'intéressé peuvent être considérés comme graves : violence conjugale • port d'armes prohibées. Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de la vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Considérant que cette menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

La demande de regroupement familial est rejetée ».

## 2. Exposé des moyens.

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme le cas échéant en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

**2.1.2.** Après un rappel théorique de la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en se référant à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, à l'obligation de motivation formelle, au devoir de minutie et au principe de précaution, il précise avoir une vie privée et familiale en Belgique dans la mesure où il est marié avec une ressortissante belge et qu'il est le père d'une fille.

Il précise que « il y a lieu d'établir l'existence d'un cadre habituel d'existence en Belgique qui se présume sur base de son long séjour et de son intégration » et du fait qu'il a noué des relations en Belgique, en telle sorte qu'il a développé des attaches sociales et sentimentales. A cet égard, il relève avoir introduit une demande d'autorisation de séjour, laquelle a toutefois été rejetée, raison pour laquelle il a été éloigné.

Il soutient, en se référant aux arrêts Berrehab contre Pays-Bas du 21 juin 1988 et Gul contre Suisse du 19 février 1996, que selon la Cour européenne des droits de l'homme, il y a une vie familiale « lorsque l'étranger est père d'enfants belges même si il n'y a plus de cohabitation entre les parents ». Dès lors, il affirme avoir une vie privée et familiale en Belgique et que, partant, il convient de vérifier si la décision entreprise constitue une atteinte à sa vie privée et familiale.

**2.1.3.** Dans une première branche, il fait grief à la partie défenderesse, en se référant à l'arrêt Boutif contre Suisse du 2 novembre 2011, de ne pas avoir procédé à la mise en balance des intérêts en présence mais de s'être contentée d'analyser quel était l'intérêt de l'Etat belge, à savoir la protection de l'ordre public. Dès lors, il invoque une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

**2.1.4.** Dans une seconde branche, il soutient que « à supposer que la partie défenderesse ait effectué cette mise en balance, quod non, il lui incombaît en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles l'intérêt de l'Etat a primé sur celui du requérant et de sa famille, ce qu'elle est restée en défaut de faire », en telle sorte qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec

minutie et sérieux son dossier, ce qui entraîne une violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, du principe de minutie et de précaution en combinaison avec l'article 8 de la Convention précitée.

**2.2.1.** Il prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 22bis, le cas échéant en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de précaution* ».

**2.2.2.** Il reproduit l'article 22bis de la Constitution et les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation, au devoir de minutie et au principe de précaution.

**2.2.3.** Dans une première branche, il mentionne que la décision entreprise concerne un enfant et, partant, son intérêt devait être pris en compte en vertu de l'article 22bis de la Constitution. Or, il constate qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'acte attaqué que l'intérêt de sa fille a primé, en telle sorte que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 22bis précité.

**2.2.4.** Dans une seconde branche, il soutient que « *à supposer que la partie défenderesse ait pris en compte l'intérêt supérieur de S., quod non, il lui incombat en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant n'a pas primé* », en telle sorte qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec minutie et sérieux son dossier, ce qui entraîne une violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, du principe de minutie et de précaution en combinaison avec l'article 22bis de la Constitution.

**2.3.1.** Il prend un troisième moyen de la « *violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

**2.3.2.** Il reproduit l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation.

**2.3.3.** Dans une première branche, il mentionne qu'en vertu de l'article 43 précité « *l'entrée ou le séjour peuvent être refusées pour des raisons d'ordre public mais doivent être basées sur le comportement personnel de l'intéressé* » et que le comportement de la personne représente une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* », en telle sorte que la seule contravention à l'ordre public ne saurait suffire. Or, il fait grief à la décision entreprise de se fonder uniquement sur l'atteinte à l'ordre public en citant uniquement des procès-verbaux sans évoquer son comportement personnel, en telle sorte que la partie défenderesse a méconnu l'article 43 précité.

En effet, il relève que la décision entreprise ne motive à aucun moment l'application de l'article 43 précité « *quant à l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». A cet égard, il ajoute que si beaucoup des comportements cités dans la décision entreprise enfreignent l'ordre public, il ne ressort toutefois pas de l'acte attaqué qu'ils représentent une menace pour un intérêt fondamental de la société. Dès lors, il soutient que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et « *ne comporte pas les conditions requises pour l'application* » de l'article 43 précité.

**2.3.4.** Dans une seconde branche, il affirme qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que ses actes représentent une menace pour un intérêt fondamental de la société. Il en va notamment ainsi des insultes, voies de faits et violence légères, ivresse sur la voie publique, menaces orales, vols sans violence, graffitis sur un bien mobilier, arrestation d'une personne signalée, crachat dans un lieu public, détention illégale d'arme blanche interdite. Dès lors, il considère que la partie défenderesse a méconnu l'article 43 précité.

En outre, il relève que certains faits ont été commis en 2002, 2004, 2008, 2009 et 2010, en telle sorte que ces faits ne paraissent pas suffisamment graves et actuels. Par conséquent, il considère que l'actualité n'est pas démontrée et que la motivation de la décision entreprise n'est nullement suffisante quant à la gravité de la menace. A cet égard, il précise que la parquet n'a pas jugé utile de poursuivre dans la majorité de ces affaires.

Il affirme également que « *il y a également lieu de douter de la gravité éventuelle de la menace étant donné que le requérant a uniquement été condamné à une amende faible* », en telle sorte que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée au regard de l'actualité et de la gravité de la menace par rapports aux faits qui lui sont reprochés et porte atteinte à l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il relève que la décision entreprise se réfère à deux condamnations et trois procès-verbaux relatifs à des faits de violences intrafamiliale. A cet égard, il soutient que « *si la décision attaquée cite 5 éléments différents, ceux-ci semblent tous avoir égard au même faits de 2002 à 2004* » et souligne que la décision entreprise n'a pas pris en considération que la victime des faits est son épouse, laquelle appuie sa demande de regroupement familial. Dès lors, il considère que cet élément aurait dû être pris en compte dans le cadre de l'évaluation de la gravité de la menace, *quod non in specie*. Il en est d'autant plus ainsi que les faits datent de 2004 et que son épouse demande le regroupement, en telle sorte que l'actualité de la menace n'est nullement établie.

En conclusion, il affirme que la partie défenderesse ne devait pas appliquer l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où les conditions matérielles autorisant son application ne sont pas réunies.

**2.4.1.** Il prend un quatrième moyen de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause* ».

**2.4.2.** Il rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle et mentionne que la partie défenderesse est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause. Or, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments invoqués. A cet égard, il soutient que « *ces éléments avaient été invoqués dans la décision de rejet de la demande de 9bis du requérant (pièce 5)* » et mentionne, à cet égard, une condamnation du 23 mars 2006, le signalement en France, des procès-verbaux dressés.

### 3. Examen des moyens.

**3.1.1.** En ce qui concerne l'ensemble des moyens, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué repose sur une application de l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel précise : « *L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après : [...] 2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne intéressée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ; [...]*

Il en ressort que, sous réserve de l'obligation de respecter les limites édictées par cette disposition, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, la partie défenderesse dispose, pour juger de la nécessité d'opposer une telle réserve à une demande tendant, comme celle du requérant, à l'obtention d'un visa, d'un large pouvoir d'appréciation qu'elle est, cependant, appelée à exercer dans le respect des obligations qui pèsent sur elle, notamment quant à la motivation de la décision à intervenir qui, en vertu de diverses dispositions applicables en cette matière, doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que, dans cette perspective, s'il lui incombe de vérifier, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné

desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

**3.1.2.** En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée repose sur le constat que « *la consultation des antécédents judiciaires du requérant laisse apparaître les faits suivants : [...] Considérant que les nombreux faits délictueux reprochés à l'intéressé se sont produits sur une période allant de 1988 à 2010 soit une période de 22 ans. Qu'il n'a produit aucun élément laissant penser qu'à l'avenir il respectera scrupuleusement la Loi belge. Dès lors, la menace pour l'ordre public peut être considéré comme actuelle. que certains des faits reprochés à l'intéressé peuvent être considérés comme graves : violence conjugale, port d'armes prohibés. Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposent une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de la vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. Considérant que cette menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ; la demande de regroupement familial est rejetée* ».

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a tiré ces conclusions des considérations de fait énoncées en détail dans la décision attaquée, en telle manière que la motivation de celle-ci indique à suffisance au requérant la raison pour laquelle la partie défenderesse a refusé d'accueillir sa demande de visa. Le Conseil précise que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation telles qu'elles ont été rappelées au point 3.1.1. du présent arrêt.

En outre, force est de relever également, à la lecture du dossier administratif, que les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision sont établis, tandis que le requérant n'apporte, en termes de requête introductory d'instance, aucun élément concret ou précis susceptible de démontrer que l'appréciation qu'en a fait la partie défenderesse serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, il se borne uniquement à soutenir que l'actualité de la gravité de la menace n'est pas établie sans toutefois tenter de démontrer qu'il s'est amendé et ne constitue plus une menace actuelle pour la société, en telle sorte que son argumentation est inopérante pour mettre en cause la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'elle consiste en une analyse personnelle que le requérant fait des éléments de son dossier sans être en mesure de contester utilement les motifs de la décision entreprise.

Enfin, force est de convenir, à l'examen des pièces versées au dossier administratif que la seule circonstance, invoquée par le requérant que son épouse, victime de certains de faits, appuie sa demande n'est ni de nature à pouvoir mettre en cause la véracité du constat, effectué par la partie défenderesse, que le requérant a commis des faits délictueux sur une période allant de 1988 à 2010 ni, partant, à ébranler les conclusions que la partie défenderesse a estimé devoir en tirer, aux termes d'un raisonnement dont, ainsi qu'il a déjà été souligné dans les lignes qui précèdent, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** En ce qui concerne plus particulièrement le premier moyen, toutes branches réunies, relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à suffisance à la balance entre les intérêts liés à la protection de l'ordre public, d'une part, et ceux liés au respect de la vie privée et familiale du requérant, d'autre part, le Conseil ne peut que constater qu'une simple lecture des motifs de la décision querellée, et plus particulièrement du dernier paragraphe de celle-ci, suffit pour s'apercevoir que la partie défenderesse a, contrairement à ce que soutient le requérant, veillé à examiner la situation en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, en ce compris ceux du requérant.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère parmi lesquels, notamment, la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Or, dans le cas d'espèce, la décision de refus de visa prise à l'encontre du requérant fait apparaître que la partie défenderesse, après avoir rappelé les faits pour lesquels le requérant a été condamné et a fait l'objet de plusieurs procès-verbaux, considère que «*l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposent une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de la vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. Considérant que cette menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ; la demande de regroupement familial est rejetée* ». A cet égard, force est de constater que le requérant ne fait état d'aucun élément susceptible de démontrer que cette conclusion de la partie défenderesse procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation, se limitant, pour toute critique, à faire état de sa propre analyse personnelle des éléments du dossier. En effet, il considère qu'être marié avec une ressortissante belge, avoir une fille en Belgique et avoir noué des attaches en Belgique suffisent à considérer que la décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la Convention précitée, raisonnement qui ne saurait être suivi en raison des développements opérés *supra*. A cet égard, l'invocation de la jurisprudence européenne ne saurait remettre en cause le constat qui précède.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'en tout état de cause, l'ingérence causée par la décision querellée dans la vie privée du requérant est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée, ainsi qu'au principe de proportionnalité entre les effets de la mesure et le but poursuivi par celle-ci, tel qu'édicté par cette même disposition. Sur ce dernier point, le Conseil relève également qu'au demeurant, le requérant reste en défaut de démontrer que son droit à une vie familiale ne pourrait, dans sa situation, être exercé qu'en Belgique et non au pays d'origine.

En outre, concernant plus particulièrement la seconde branche relative au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le dossier avec sérieux et minutie, il ne peut être suivi. En effet, le Conseil observe que la décision entreprise, qui repose sur des éléments de fait propres à la situation personnelle du requérant qu'elle énonce en détail, a été examiné avec minutie et sérieux dans la mesure où il résulte de ce qui a été rappelé dans les lignes qui précèdent, notamment quant au principe de proportionnalité entre les effets de la mesure et le but poursuivi par celle-ci, tel qu'édicté par l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée, que lesdits éléments factuels, ainsi que les conclusions que la partie défenderesse en a tiré dans les motifs de la décision querellée, indiquent à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que sa décision respectait, en l'occurrence, l'équilibre requis entre, d'une part, la protection de l'ordre public et, d'autre part, la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant.

Partant le premier moyen n'est pas fondé.

**3.3.** En ce qui concerne plus particulièrement le deuxième moyen, toutes branches réunies, le Conseil constate que la fille du requérant n'est nullement le destinataire de la décision entreprise et n'est pas partie au présent recours. En effet, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial, en telle sorte que le refus de la délivrance du visa lui est personnellement adressé.

En tout état de cause, la partie défenderesse a correctement et suffisamment examiné l'incidence de la décision entreprise sur la vie privée et familiale du requérant, comme exposé *supra*, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte aux principes de minutie et de précaution. En effet, la décision entreprise indique que la partie défenderesse a eu égard aux éléments de vie privée et familiale du requérant mais a estimé, au terme d'une mise en balance des intérêts en présence, que la sauvegarde de l'ordre public devait prévaloir sur les intérêts familiaux du requérant, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant. Le conseil précise, comme indiqué *supra*, que cette limitation est prévue par l'article 8, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas porté atteinte à l'article 22bis de la Constitution.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

**3.4.** En ce qui concerne plus particulièrement le troisième moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles elle a refusé d'accéder à la demande de visa du requérant. En effet, la décision entreprise retrace le parcours judiciaire du requérant et les multiples infractions dont il s'est rendu coupable et qu'il ne conteste d'ailleurs pas ainsi que les conclusions tirées par la partie défenderesse au regard du comportement personnel du requérant, en telle sorte que le grief selon lequel la décision entreprise est uniquement basée sur l'atteinte à l'ordre public n'est nullement fondé et, partant, les conditions de l'article 43 précité

sont remplies en l'espèce. A cet égard, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a examiné la demande de visa du requérant en prenant en considération l'ensemble des pièces du dossier administratif et a conclu, au terme d'une analyse détaillée du parcours personnel du requérant, qu'il constitue une menace actuelle pour l'ordre public, ce qui n'est pas utilement contesté par le requérant.

Il convient également d'ajouter que la partie défenderesse en indiquant que « *Considérant que les nombreux faits délicieux reprochés à l'intéressé se sont produits sur une période allant de 1988 à 2010 soit une période de 22 ans. Qu'il n'a produit aucun élément laissant penser qu'à l'avenir il respectera scrupuleusement la Loi belge. Dès lors, la menace pour l'ordre public peut être considéré comme actuelle [...]*

 » a clairement tenu compte du comportement personnel du requérant en examinant sa demande de visa et a mis en évidence l'actualité de la menace pour l'ordre public. A cet égard, l'ancienneté de certains faits et le fait que l'épouse du requérant soutienne la demande de visa ne permettent pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la demande de visa et qu'elle a, en l'espèce, correctement appliqué l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ayant égard au nombre considérable d'infractions commises. S'il est vrai que certaines de ces infractions sont anciennes, elles illustrent néanmoins adéquatement le mépris du requérant pour le respect des lois belges.

En outre, le requérant ne peut nullement être suivi lorsqu'il soutient que certains des faits qui lui sont reprochés ne portent pas atteinte à l'ordre public dans la mesure où une lecture de l'acte attaqué démontre qu'il s'agit d'infractions pénales, en telle sorte que l'ordre public a été violé et que, partant, la partie défenderesse, au vu de la période étendue au cours de laquelle les infractions ont été commises, a pu raisonnablement considéré que le requérant constitue une menace réelle pour l'intérêt de la société. Il en est d'autant plus ainsi que les faits reprochés se sont produits sur une période de vingt-deux ans sans véritable interruption ni tentative d'amendement et que, partant, le requérant ne pouvait ignorer que la demande de visa lui a été refusée en raison de ses antécédents judiciaires. A cet égard, il lui appartenait de prouver qu'il ne risquait plus de compromettre l'ordre public en commettant des infractions et qu'il s'est amendé, *quod non in specie*.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant constitue un risque sérieux pour l'ordre public en raison de ses antécédents judiciaires, lesquels se sont reproduits dans le temps, à savoir précisément sur une période de vingt-deux ans et a donc correctement et adéquatement motivé la décision entreprise en appliquant l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il convient également de préciser que contrairement, à ce que soutient le requérant, en termes de requête introductory d'instance, les conditions de l'article 43 précité sont bien remplies dans le cas d'espèce, en telle sorte que la décision entreprise est valablement motivée.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

**3.5.** En ce qui concerne le quatrième moyen, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et que, malgré le fait que l'épouse du requérant soutienne sa demande, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard de la demande de visa et que le requérant reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. A cet égard, le fait que la décision entreprise ne mentionne pas de façon exhaustive la totalité des condamnations et procès-verbaux, bien que mentionnés dans la demande de visa, ne saurait suffire à conduire à l'annulation de l'acte attaqué dans la mesure où la multitude d'infractions reprises dans ledit acte suffisent à fonder valablement le fait que la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande de visa au motif que le requérant constitue une menace actuelle pour l'ordre public.

Quo qu'il en soit, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à cet aspect de son argumentation dans la mesure où le fait que le relevé de son parcours infractionnel n'est pas exhaustif le présente sous un jour plus favorable qu'en réalité.

Le requérant se contente dans sa requête introductory d'affirmer que « *la partie adverse n'a pas répondu à ces arguments* » alors que l'acte attaqué retrace l'essentiel des antécédents judiciaires du requérant. Si l'acte attaqué a omis certains procès-verbaux ou condamnation, il n'en demeure pas moins que les faits retracés dans l'acte attaqué sont assez révélateurs du comportement du requérant,

en telle sorte que son argumentation n'est nullement pertinente. En effet, le requérant donne une interprétation personnelle des infractions commises et tente de mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil ajoute que le requérant tente également de contester le caractère actuel de la menace qu'il représente pour la société en soutenant concernant une condamnation du 23 mars 2006 que « *le demandeur a été condamné à quatre mois de prison pour coups et blessures volontaires ayant entraîné maladie ou incapacité de travail à l'encontre de son épouse [...] Le demandeur soutient que la condamnation a eu lieu pour des faits qui ne concernaient pas un intérêt fondamental de la société. En outre, depuis le requérant s'est réconcilié avec son épouse, qui est aujourd'hui prête à l'accueillir chez elle avec leur fille* ». La décision entreprise mentionne expressément cette condamnation et d'autres procès-verbaux ont été dressés pour des violences intra-familiales, en telle sorte que le requérant ne peut raisonnablement contesté avoir commis plusieurs faits répréhensibles durant plusieurs années et que, partant, la partie défenderesse a pu considérer qu'il constitue une menace actuelle pour l'ordre public et ce, indépendamment de l'absence de condamnations ou le rétablissement de sa relation avec son épouse.

Partant, le quatrième moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.
6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.